BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

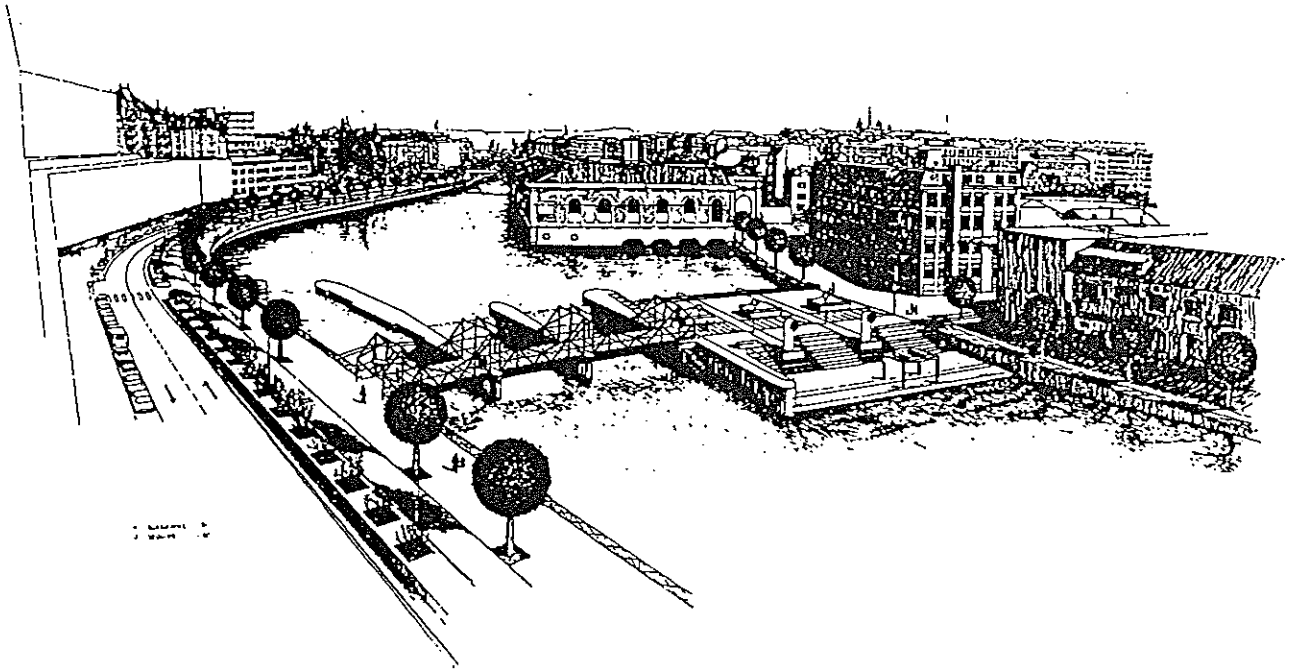

C O N V E N T I O N

concernant

la propriété, les servitudes, les concessions,
l'exploitation, le maintien et l'entretien de l'ouvrage du Seujet

entre

L'ETAT, LA VILLE ET LES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

C O N V E N T I O N

entre

1. L'Etat de Genève, représenté par
Monsieur Christian Grobet, Conseiller d'Etat,
désigné dans la suite par "l'Etat" d'une part

et d'autre part :

2. La Ville de Genève, représentée par Monsieur Claude Haegi Maire de la Ville de Genève et Madame Jacqueline Burnand Conseillère administrative
désignée dans la suite par "La Ville".

3. Les Services Industriels de Genève, soit pour eux leur Conseil d'administration, représenté par son président,
Monsieur Louis Ducor,
désignés dans la suite par les "SIG".

Vu l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;

Vu la loi 5570 du 12 septembre 1984 sur la concession aux Services Industriels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, située entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre;

Vu la convention du 12 novembre 1984 entre l'Etat et les SIG concernant la réalisation d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet;

Vu le dossier d'autorisation de construire N° 84000 du 12 décembre 1986;

sont convenus ce qui suit :

Article 1

Préambule

[1]L'acte intercantonal du 11 septembre 1984, mentionné ci-avant, ratifié par la loi du 21 juin 1984, fait obligation à l'Etat de Genève de réaliser un nouvel ouvrage destiné à la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman, lequel est complété d'une usine hydro-électrique selon les plans, profils et devis estimatifs annexés audit acte intercantonal.

[2]Cet ouvrage assure plusieurs fonctions distinctes, principalement :

- la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman;
- l'utilisation de la force motrice hydraulique du Rhône;

subsidiairement, :

- le transfert des embarcations de petite batellerie par l'une des passes, équipée à cet effet en écluse.
- le franchissement du Rhône pour les piétons et cyclistes.

[3]A cet effet, l'ouvrage est constitué de :

a) un barrage comprenant deux passes équipées de vannes mobiles, une passe aménagée en écluse pour la petite batellerie, une échelle à poissons et diverses installations facilitant les migrations piscicoles;

b) une usine hydro-électrique avec ses accès, sise entre le quai de la rive gauche du Rhône, (sous lequel sont installés la galerie d'accès et des locaux annexes de service) et l'axe longitudinal de la pile d'appui de cette usine;

c) une passerelle pour piétons "interdite à la circulation, cyclistes exceptés", utilisée également comme passerelle de service du barrage, de l'écluse et de l'usine.

Article 2

Projets

La Ville, au vu des plans et profils joints à la demande définitive d'autorisation de construire N° 84000, approuve le concept de l'ouvrage pour lequel elle accorde concessions et servitudes selon article 6.

Article 3

Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage est réalisé aux risques et périls de l'Etat. A l'achèvement, il est transféré en bonne et légitime propriété aux SIG, concessionnaire, sous réserve de l'article 6.

Article 4

Concessionnaire

Par la loi de concession N° 5570 du 12 septembre 1984, l'Etat a octroyé aux SIG, la concession de la force motrice hydraulique du Rhône dès le pont du Mont-Blanc, côté amont, jusqu'au pied aval du barrage de régularisation des eaux du Léman, dit du Seujet, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre.

Article 5

Maître de l'ouvrage

[1]L'Etat est maître de l'ouvrage du projet adopté le 24 mai 1984 par le Grand Conseil (loi N° 5568).

[2]Le maître de l'ouvrage requiert de cas en cas l'avis d'un comité de gestion au sein duquel sont représentés les autorités des cantons riverains de Vaud et du Valais, de la Confédération, des SIG et de la Ville.

[3]Pour assurer la coordination entre l'Etat et les SIG pendant les phases d'études, d'exécution et pour les opérations de vérification commune et de reconnaissance à l'achèvement des travaux et installations, une commission de construction est constituée. Les représentants de la Ville participent de cas en cas aux séances de cette commission pour les parties de l'ouvrage qui la concernent.

Article 6

Transfert de propriété, servitudes et concessions

[1]A l'achèvement, de l'ouvrage:

a) la part indivise (bien financier de l'Etat), de la parcelle N° 91 figurant sur le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 est transférée en bonne et légitime propriété à la Ville;

b) en contrepartie, la Ville cède à l'Etat la surface d'emprise de l'ouvrage sur la parcelle N° 89 selon le plan mentionné sous lettre a) ci-dessus.

[2]La Ville met les SIG au bénéfice des servitudes et concessions nécessaires, à savoir :

- en surface, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 pour les accès à l'ouvrage par tous moyens utiles dans le périmètre A1 - A16 figurant sur ledit plan
- en sous-sol, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0020 du 13 novembre 1985 pour la galerie d'accès, les locaux annexes, caniveaux à câbles et conduites nécessaires pour l'exploitation de l'usine hydro-électrique sur le périmètre A17 - A23 figurant sur ledit plan.

[3]Les limites de propriété, servitudes et concessions figurent sur les plans mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Ces plans sont parties intégrantes de la présente convention.

./.

Article 7

Accès de parties de l'ouvrage au public et aménagement de la rive gauche

1. La passerelle et le toit-terrasse de l'usine sont accessibles au public, sous réserve des dispositions de police et des contraintes d'exploitation, de manoeuvre, de maintien et d'entretien de l'ouvrage et des équipements.

2. Les aires du patrimoine administratif de l'Etat sur le quai rive gauche sont ouvertes au public.

Article 8

Vérification, reconnaissance et transferts de propriété de l'ouvrage

Vérification commune

1. Dès la terminaison des différentes parties de l'ouvrage, il est procédé à la vérification commune, conformément à la norme SIA N° 118, édition 1977. Ces opérations font l'objet de programmes détaillés établis par la commission de construction mentionnée à l'article 5, alinéa 3, en accord avec la Ville pour ce qui la concerne.

Reconnaissance à l'achèvement et transfert de propriété

2. A l'achèvement de l'ouvrage, l'Etat, la Ville et les SIG procèdent à une reconnaissance contradictoire des installations. Le programme de cette reconnaissance est élaboré par la commission de construction. Un procès-verbal est établi. Sa signature par les instances concernées sanctionne leur accord de reprendre les aires et l'ouvrage qui leur reviennent en bonne et légitime propriété.

3. Dès les transferts de propriété, l'Etat transmet aux SIG, l'ensemble des droits et obligations découlant de la construction de l'ouvrage, en particulier ceux relatifs aux garanties légales et contractuelles des entreprises et fournisseurs.

Article 9

Mise en exploitation

L'ouvrage est présumé mis en exploitation au moment des transferts de propriété.

Article 10

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage (barrage, usine hydro-électrique, écluse, échelle à poissons et les installations annexes en sous-sol des quais, rive gauche et rive droite). L'alinéa 3 est réservé.

2. La manoeuvre de l'écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat. La Ville rembourse la moitié de ces frais à l'Etat.
Un décompte annuel des frais d'exploitation de cette installation est établi par les SIG.

./.

3. La Ville exploite la passerelle pour piétons et cyclistes et toutes les surfaces de l'ouvrage accessibles au public, en accord avec les SIG.

Article 11

Répartition du coût de l'ouvrage

[1]L'Etat prend à sa charge le coût de l'ouvrage, à concurrence du coût d'un barrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi N° 5568 du 24 mai 1984.

[2]L'usine hydro-électrique, ses installations principales et annexes, sont réalisées à la charge des SIG, à concurrence de la différence entre le coût de l'ouvrage avec usine hydro-électrique et le coût de l'ouvrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi mentionnée à l'alinéa 1.

[3]La Ville prend à sa charge la réalisation de la passerelle. La dalle-toit de l'usine prolonge la passerelle. Elle est ouverte au public comme esplanade de détente. La Ville prend à sa charge les études et travaux de réalisation des aménagements extérieurs de cette esplanade et du quai rive gauche, ainsi que la démolition des constructions existantes, pour permettre la réalisation d'une promenade et d'une zone de délassement.

[4]Pour assurer le maintien de la navigation de la petite batellerie, la Ville prend à sa charge l'équipement nécessaire pour réaliser une écluse, à concurrence de la moitié de la différence entre le coût de l'équipement d'une passe du barrage et celui d'une passe-écluse permettant le franchissement de la petite batellerie, inclus les dispositifs de commande et de sécurité nécessaires à la manoeuvre.

[5]Les parties de l'ouvrage à charge de la Ville, selon les alinéas 3 et 4 ci-dessus, font l'objet de devis estimatifs communiqués à la Ville, qui s'engage à participer pour ces montants à la réalisation de l'ouvrage et en admet le réajustement en fonction des variations économiques et des travaux supplémentaires éventuels indispensables à la sécurité.

Article 12

Participation financière de la Ville

Décomptes provisoires

1. La Ville s'acquitte envers l'Etat des dépenses encourues pour la réalisation des ouvrages dont elle assure le financement selon l'article 11, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par des acomptes provisionnels de un million de francs par an.

Décompte final

2. A l'achèvement de l'ouvrage, le coût final est calculé sur la base des dépenses effectives.

Travaux supplémentaires

3. La Ville ne prend à sa charge les travaux supplémentaires non prévus par les documents mentionnés à l'article 2 que s'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation des aménagements qui lui reviennent selon l'article 11, alinéa 3, 4 et 5.

Article 13

Programme des travaux

Le début des travaux est prévu en 1987. Leur durée est estimée à huit ans.

Article 14

Conservation et entretien de l'ouvrage et de ses abords

Maintien et entretien

1. Les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
Des décomptes annuels séparés des frais de maintien et d'entretien du barrage, de l'équipement d'écluse et de la passerelle sont établis par les SIG. La Ville s'acquitte de la totalité des frais de maintien et d'entretien relatifs à l'équipement d'écluse et de la passerelle exclusivement.

2. Le nettoiement en surface des voies d'accès et quais, du toit-terrasse de l'usine et de la passerelle pour piétons et cyclistes incombe et est à la charge de la Ville.
Cette obligation couvre également toutes les aires mises à disposition du public par l'Etat.

3. Aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties.

Article 15

Subrogation

La Ville prend acte que les SIG sont subrogés dans les droits, obligations et engagements résultant pour l'Etat de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 susmentionné.

./.

Article 16

Arbitrage

[1]Tout litige survenant entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par voie amiable sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque partie désignera par écrit un arbitre, ceci dans le délai d'un mois au plus à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de désignation des arbitres par la partie la plus diligente.

[2]Sur requête de l'une des parties, le Président du Tribunal de première instance de Genève procédera à la nomination du ou des arbitres qui n'auraient pas été désignés dans le délai prescrit par l'alinéa premier.

[3]Le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 est applicable.

[4]Le siège du Tribunal arbitral est à Genève.

[5]La sentence arbitrale est définitive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Annexes : Deux plans des limites de propriétés et servitudes
N° 627.43/3.B.0019 et 3.B.0020 du 13 novembre 1985 dûment signés par les parties.

5.3/JW/mh
26.2.1987

Pour l'Etat de Genève : Monsieur Christian GROBET
Conseiller d'Etat

Madame Jacqueline BURNAND
Conseillère administrative

Pour la Ville de Genève :

Monsieur Claude HAEGI
Maire

Pour les Services Industriels de Genève : Monsieur Louis DUCOR
Président

Fait à Genève le 5 novembre 1987